

LE PUBLICISTE.

SEPTIDI 27 Fructidor, an VI.



Désertion parmi les troupes napolitaines. — Rassemblement de troupes françaises sur les frontières du royaume de Naples. — Démission donnée par quinze membres du corps législatif ligurien, sur l'invitation du consul-général français. — Détails des réformes qui viennent d'avoir lieu dans la république cisalpine. — Bulletin de Rastadt. — Nouvelles diverses de Paris.

ITALIE.

De Rome, le 6 fructidor.

Il passe ici tous les jours des troupes françaises qui prennent la route des frontières du royaume de Naples. La désertion s'est mise dans les troupes napolitaines. Nous voyons arriver tous les jours trente à quarante déserteurs qui sont aussitôt incorporés dans nos légions.

La ville de Gaëta est remplie d'émigrés romains. On en augmente les fortifications ; & on forme un camp tout auprès. D'après des rapports qu'on dit authentiques, l'armée de ligne napolitaine est d'environ 60 mille hommes, dont 12 mille de cavalerie.

Les lettres de Naples annoncent qu'on met la Sicile en état de défense, & qu'on y fait passer plusieurs régimens d'infanterie & de cavalerie, outre les troupes du pays qu'on organise avec beaucoup d'activité.

De Gènes, le 15 fructidor.

La réforme fructidorienne que je vous ai annoncée par ma lettre du 26 août, a eu lieu hier. Le citoyen Belleville, chargé d'affaires de la république française, a fait assembler quinze députés & les a déterminés à donner leur démission. Ces députés, dont dix étoient du conseil des soixante, & cinq de celui des anciens, entraînoient la majorité du corps législatif, & empêchoient qu'on ne fît les lois & qu'on ne prît les mesures nécessaires pour consolider le nouvel ordre de choses. Aucun membre du directoire n'a donné sa démission.

Cinq ex-nobles, l'ex-doge Brignole, Etienne Rivavola, Suard Pauli, Jean-Pierre & Jean-Baptiste Serra, freres Jean Charles, ont été mandés à Milan par le général en chef. On ignore le motif de ce voyage. La commission militaire, contre laquelle le directoire réclamoit, a été abolie par un décret du corps législatif.

Un corps de troupes françaises doit passer par la rivière de Massa pour aller à Massa, où l'on forme un camp.

De Milan, le 16 fructidor.

Enfin, nos incertitudes ont cessé. La lettre que Trouvé adressée à notre corps législatif, ne permet plus aucun doute. Elle est déjà publique, ainsi que le plan de notre nouvelle constitution. Je regrette de ne pouvoir transcrire l'entier cette lettre, parce qu'elle est fort longue. L'ambassadeur français y développe les motifs qui l'ont fait agir. Il commence par montrer tout notre pays dans un état de désorganisation & de faiblesse. En voici l'analyse :

« Une constitution trop souvent violée, dit-il, pour conserver quelque forme, un gouvernement sans moyens, et un état de faiblesse, sont les causes principales qui nuisent pour faire le bien & pour empêcher le mal ;

une administration ruineuse & mal entendue, un état militaire nul & excessivement coûteux, des finances dans un délabrement effrayant, point d'institutions républicaines, point d'instruction publique ; de toutes parts de l'insubordination, de l'insouciance, des dilapidations impunies ; en un mot, la plus complète & la plus épouvantable anarchie : tel est le tableau que présente la république cisalpine.

« La république votre amie, n'a pu voir qu'avec effroi s'entrouvrir cet abîme.

« Représentant d'une puissance alliée, & pénétré de l'esprit qui anime le gouvernement français, je me bornais à vous donner de simples conseils. Il me sembloit qu'il étoit à vous seuls à prendre toutes les mesures que commande cette crise alarmante.

« Vous connoissiez vos dangers ; vous êtes convenus de la grandeur des maux dont je vous ai retracé l'image ; vous avez approuvé les dispositions salutaires que je vous ai indiquées, & cependant vous avez refusé d'en faire usage ; vous ne vous êtes pas crus revêtus d'un pouvoir suffisant pour garantir la liberté de vos compatriotes ; vous avez refusé l'honneur d'opérer vous-mêmes la régénération de votre patrie ; eh bien ! c'est la république française qui, par mon organe, se charge de la sauver des désastres dont elle est menacée.

« D'après cette détermination que vous m'avez forcée de prendre, citoyens législateurs, je vous déclare que je vais opérer des changemens & dans votre constitution, & dans votre gouvernement, & dans votre législation, & dans votre administration intérieure. Ne croyez pas que ce soit porter atteinte à votre indépendance. N'est-ce pas, au contraire, lui rendre hommage que de l'empêcher d'être compromise ?

« Le corps législatif cisalpin a vu le nombre de ses membres s'élever jusqu'à 240. Cette quantité de représentans n'étoit nullement en proportion avec l'étendue & la population de la république. Le peuple cisalpin étoit représenté deux fois plus que le peuple français, le plus libre du monde. Un tel excédent de représentations étoit un fardeau très-pesant, puisque c'est avec les contributions que l'on indemnise les députés & tous les fonctionnaires publics. Il faut soulager le peuple en diminuant les dépenses de l'état. Le nombre de 120 députés est le plus proportionné à la population de la république. En conséquence, je crois devoir réduire à 80 les membres du grand conseil ; & à 40 les membres des anciens.

« Les désordres, les maux de votre république ont pris leur source dans l'incohérence de l'organisation so-

ciale ; dans les querelles élevées entre les deux pouvoirs supérieurs & dans les discordes civiles résultées de ces débats. C'est donc sur l'organisation sociale qu'il faut porter une main réformatrice. Dans la crise où vous vous trouvez, il est impossible d'attendre l'époque fixée pour la révision. Ce délai, durant lequel se prolongeroit l'anarchie, deviendroit funeste à la liberté.

» Il est donc indispensable de faire des changemens à l'acte constitutionnel, qui n'est qu'une sorte d'ordonnance militaire que la nation n'a encore sanctionnée ni par son acceptation immédiate, ni par son suffrage pour la nomination aux emplois publics. On ne peut donc pas le regarder comme un gouvernement définitif, mais comme un essai que l'expérience a démontré vicieux en plusieurs points.

» La constitution française appliquée à la cisalpine est disproportionnée à l'étendue de cette république. Excellente pour la grande nation, elle est accablante pour vous. C'est l'armure d'un homme sur le corps d'un enfant.

Nota. Nous sommes obligés de renvoyer à demain la suite de cette lettre. Nous donnerons également les détails de la séance du 13, à la suite de laquelle la pièce suivante a été publiée :

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE CISALPINE.

Milan, 15 fructidor, an 6.

Le conseil des jeunes, nommé, rassemblé et institué par l'ordre de la république française, au conseil des anciens.

Considérant que la république française qui, par le moyen du général en chef Buonaparte, a donné une constitution à la république cisalpine, a cru devoir, pour la conservation & la félicité de cette même république, la modifier dans quelques-unes de ses parties ;

Considérant que cette même constitution modifiée a été reçue d'une manière authentique par les conseils législatifs, afin de la promulguer dans toute la république, a résolu :

Art. 1^{er}. La constitution remise d'une manière authentique par l'ambassadeur de la république française aux deux conseils législatifs, sera publiée dans toute la république.

II. La constitution susdite est dorénavant la seule loi fondamentale de la république.

III. Sont publiés en même-tems les noms des individus composant les deux conseils, définitivement nommés par la république française, par le moyen de son ambassadeur.

IV. Est approuvée la nomination faite par la république française des individus suivans pour membres du directoire exécutif : Adelsio, Alessandri, Lamberti, ex-directeurs ; Luosi, ministre de la justice ; Fedele Soprani. En conséquence, ne sont plus reconnus comme membres du directoire exécutif, que les citoyens nommés ci-dessus, lesquels entreront immédiatement en fonctions.

V. On publiera en même-tems que la constitution six lois dont la république française l'a accompagnée, relatives 1^o. à la division de la république en départemens ; 2^o. à l'organisation & la formation des corps administratifs ; 3^o. à l'organisation des tribunaux ; 4^o. à la police des conseils législatifs ; 5^o. aux clubs ou cercles, & aux feuilles périodiques ; 6^o. à l'indemnisation des individus sortis des deux conseils par l'effet de la réduction.

VI. Toutes les autorités constituées de la république continuent leurs fonctions, jusqu'aux dispositions ultérieures des conseils législatifs, qui seront publiées à la suite des lois précitées.

Signés., SCARABELLI, président ; CARBONESI & BOVARA, secrétaires.

Le conseil des anciens, nommé, rassemblé & constitué par l'ordre de la république française, approuve.

Signés, STRIGELLI, président ; MAESTRI, ONGARINI, secrétaires.

Voici les noms des membres conservés :

Conseil des jeunes.

Alborghetti, Ambrosioni, Arese, Appiani, Allemagna, Albruni, Aquila, Aldrovandi, Belisomi, Bolognini, Bosvara, Bossi, Bragaldi, Barazzoni, Brunetti, Cadino, Carloni, Castelfranchi, Castiglioni Luigi, Carbonesi, Cardelli, Agostino di Bergamo, Ceretti ministro a Parma, Cotti, Petarda, Dolla Vida, Deho, Dandolo, Descenzi, Fontana, Fabri, Fabris, Fenaroli Antonio di Brescia, Giani, Ingegnere, Gianni Peeta, Gaggini, Girolami, Guglielmi, Guidicini, Longo, Lattuada, Mascheroni, Marioni, Morali, Massari, Mingarelli, Montalti, Mattia, Molteni, Mosca di Pesaro, Magno de' Magni, Oliva, Olivari, Perseguiti, Peverelli, Pindemonti, Porcelli, Pallavicini, Piazzi, Quadrio, Romano, Rosa, Rossignani, Ramondini, Rezia, Salimbeni, Savonarola, Savioli Ledovico, Scarbali, Somaglia, Soglieri, Terzaghi, Tadini, Terzi, Urbani, Valsocchi, Vanotti Ingegnere, Vericimate Franchi, Valeriani, Veneri di Reggio, Vismara, Zoizi Pietro di Venozia.

Conseil des anciens.

Ambrosioni, Belmonte, Bignami, Bordogni, Bossi, Brioschi, Bruni, Cologne, Consigli, Conti, Elli, Fontana, Formigini, Gabelli, Gelmi, Gelmetti, Germani, Ghirardi, Giuglioli, Macchi, Maestri ; Martirelli, Melacini, Mochetti, Nani, Ongaroni, Orzoli, Reggiolini, Rossi, Rusnati, Segnario, Solari, Somaglia, Strigelli, Tomini, Turchi, Venturelli dell' Adda, Venturelli de Crostolo, Zanca, Zorzi de Padova.

Arrêtés par moi ambassadeur de la république française Milan, 14 fructidor, an 6. TROUVÉ.

Notre nouvelle constitution divise la république en onze départemens ; elle ne convoque le corps législatif que tous les deux jours, lui ordonne des vacances de trois mois, en substituant pendant cet intervalle une commission de six membres pris dans les deux conseils ; quarante un membres des jeunes, vingt-un des anciens peuvent prendre des délibérations, mais les derniers ne prononcent leur vœu qu'au scrutin secret ; les ex-directeurs sont membres nés du conseil des anciens ; les conseils sont renouvelés par tiers tous les deux ans.

Le directoire a la nomination de tous les grades militaires, depuis les capitaines ; la garde des conseils est tirée de la force armée, & à la disposition du directoire. Le directoire a, par la constitution, la faculté de limiter la liberté de la presse. Toutes les finances sont à sa disposition. L'initiative des lois est accordée au directoire. Le traitement des nouveaux députés & directeurs est augmenté.

A L L E M A G N E.

Bulletin de Rastadt, du 22 fructidor.

La députation de l'Empire, dans sa séance d'hier, délibéré sur les dernières notes des ministres français sans néanmoins rien arrêter. Plusieurs raisons ont été remises le *conclusum* à la séance prochaine. Il paroit que la pluralité des voix a été pour qu'on persistât au contenu des dernières notes de la députation, en donnant pour motif qu'elle n'a pas le droit d'accorder les deman-

demandes des ministres français sur tous les points fortifiés sur la rive droite du Rhin. On insistera de nouveau sur les réponses précises & distinctes à tous les points qui ne sont pas encore réglés ; mais on accordera à la France l'île Saint-Pierre. En même-tems, il sera résolu de s'adresser à la commission impériale, pour l'engager à faire les instances les plus pressantes auprès des ministres français, afin qu'ils fassent exécuter l'armistice & les conventions qui ont été la suite.

Le citoyen Buch, rappelé par le directoire batave, va partir. Il emporte les regrets de toute la députation de Rastadt, dont il s'étoit fait estimer par son caractère liant & sociable. Il savoit allier un zèle ardent pour les intérêts de la république qu'il représentoit avec les égards & les politesses que l'on doit aux envoyés des autres gouvernemens. Il étoit bien accueilli par les ministres prussiens & autrichiens qui auroient volontiers traité avec lui des affaires politiques de la république batave. Il paroît que son successeur aura des préventions à vaincre, & que les premières impressions ne lui ont pas été très favorables. Souvent les démarches d'un ministre, à l'ouverture de sa mission, y mettent un grand obstacle ; & les opinions exagérées entraînent dans des écarts nuisibles aux intérêts dont on est chargé.

Les comtes de Bernstorff & de Finckenstein, conseillers de la légation prussienne à Rastadt, neveux de deux ministres, l'un qui a gouverné avec tant de gloire le Danemarck, & l'autre encore vivant & jouissant de la confiance du roi de Prusse, sont encore novices dans leur carrière. Ils sont à Rastadt en bonne école pour se former dans l'art de régir les affaires des gouvernemens. Mais ils paroissent trouver cette étude un peu sérieuse pour leur âge, & ils semblent songer à l'égarer par des distractions plus riantes. Si les connoissances politiques & diplomatiques s'attrapent au vol & à la course, il est tout simple de préférer ce mode à une marche lente & mesurée, très-ennuyuse à vingt ans.

REPUBLIQUE HELVETIQUE.

Extrait d'une lettre d'Arâu, du 20 fructidor.

Les espérances qu'on avoit conçues d'un heureux dénouement pour les affaires des grisons, ont entièrement cessé. Le parti aristocratique, qu'on avoit cru abattu, s'est relevé & menace ce pays d'une nouvelle crise. Ses partisans ne permettent les vexations les plus illégales contre les patriotes, c'est-à-dire, contre tous ceux qui se montrent amis de la constitution helvétique & de la république française. Cet état de choses ne peut durer long-tems. Un corps de troupes françaises est en marche : on assure même que le général Brunne a donné aussi ordre à plusieurs demi-brigades de l'armée qui est sous son commandement, de se rendre incessamment sur les frontières de la Valaisine, & d'occuper même le pays des Grisons, si les circonstances l'exigent. Le résident français, Florent-Guyot, est sur le point de partir.

Les troubles du canton de Waldstätten, sont à-peu-près apaisés.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

DE PARIS, le 26 fructidor.

L'administration centrale de la Seine vient, par une affiche, d'enjoindre à tous les militaires & réquisitionnaires dispensés de rejoindre les armées, en vertu de congés absolus ou de titres quelconques légalement délivrés, de se présenter dans le délai de trois jours, au commissaire du

directoire près l'administration municipale de leur arrondissement, pour faire viser les exemptions dont ils sont porteurs.

Ceux qui ont déjà rempli cette formalité, mais dont les congés ou exemptions ne portent qu'un simple *visa* sans date ni numéro d'enregistrement, doivent aussi se présenter dans le même délai.

Ceux qui négligeront cette mesure, sont dans le cas d'être recherchés par la gendarmerie à laquelle l'exécution des loix & arrêtés concernant les militaires & réquisitionnaires est aujourd'hui directement confiée.

« Il falloit autrefois, suivant Plin, 94 jours pour aller d'Alexandrie à Musiris ou Mergée, sur la côte de Malabar. Il faudroit aujourd'hui la moitié moins de temps ».

Cette observation est tirée du *Rédacteur*, à la suite d'un article sur les expéditions militaires entreprises jusqu'ici pour pénétrer par terre dans l'Inde, depuis Hercule & Bacchus jusqu'à Thamas-Koulican, roi de Perse, qui au mois de décembre 1735, se mit en route d'Espahan, avec 80 mille hommes.

On remarque que, quand Alexandre partit pour l'Inde de Dion en Mécédoine, il étoit encore plus jeune que Buonaparte. Il n'avoit que 20 ans, & n'étoit suivi que de 30 mille hommes. Il avoit 32 ans lorsqu'il entra dans Babylone.

L'ex-conventionnel Lalande, ci-devant évêque assermenté de la Meurthe ; Lebreton, membre de l'Institut, & Raffi, ont été nommés par le directoire pour rédiger un *Bulletin décadaire* établi en exécution d'une loi récente.

On ignore jusqu'ici quel sera le nouvel ambassadeur cisalpin auprès de la république française. Mais le citoyen Visconti paroît destiné à l'ambassade de Rome. On dit que son épouse préfère le séjour de Paris, & qu'elle y restera.

On assure que Faypout va reprendre à Gènes les fonctions de ministre plénipotentiaire qu'il y a déjà exercées.

CORPS LEGISLATIF. CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence du citoyen DAUNOU.

Séance du 26 fructidor.

Un membre fait un rapport sur référé du tribunal de cassation relatif à un jugement qui condamne à huit années le ci-devant maire d'une commune du département de la Haute-Saône, pour soustraction d'effets d'église ; le rapport expose que ce délit est du nombre de ceux que comprend la loi d'amnistie.

Le conseil ordonne l'impression. Il ordonne également l'impression d'un projet de résolution présenté par Duchâtel, relatif au timbre du papier destiné aux actes judiciaires.

Blin présente un projet de résolution qui est adopté & qui porte en substance que les communes qui voudront profiter des jugemens arbitraux les produiront dans l'espace d'un mois.

Aubert reproduit & le conseil adopte le projet de résolution relatif aux réductions & décharges à accorder sur les contributions directes des années 5 & 6 ; en voici les principales dispositions :

Tout contribuable quotisé, soit pour l'an 5, soit pour l'an 6, à une contribution foncière excédant en principal le cinquième de son revenu net, sera admis à réclamation dans les deux mois qui suivront la publication de la présente

loi, en joignant à sa pétition ; 1°. un certificat de paiement du tiers de la contribution contre laquelle il réclamera ; 2°. Un extrait de la matrice du rôle, contenant, par section & par numéro, le détail des biens-fonds sur lesquels porte sa réclamation ; 3°. une déclaration de la contenance & du revenu net auquel il évaluera lui-même chaque article de ses biens-fonds.

Le paiement provisoire du tiers de la contribution ne sera pas exigible pour l'admission des demandes en modération ou décharge pour doubles emplois, erreurs de noms, ou non-jouissances, certifiées par l'agent de la commune de la situation des biens, dans les campagnes, & dans les villes par la municipalité de l'arrondissement.

Tout contribuable, quotisé pour l'an 5 & l'an 6 à une quote mobilière excédente en principal le vingtième de son revenu net mobilier, sera admis à réclamation dans les deux mois qui suivront la publication de la présente loi, en joignant à sa pétition, 1°. un certificat de paiement du tiers de sa contribution personnelle & mobilière, & de la totalité de sa contribution somptuaire, tant en principal que centimes additionnels ; 2°. En joignant à son mémoire la déclaration prescrite par l'art. 11 de la loi du 14 thermidor an 5.

Ce paiement provisoire n'est pas exigible pour les demandes motivées pour doubles emplois ou erreurs de noms certifiées dans les campagnes par l'agent de la commune, & dans les villes par la municipalité du domicile du réclamant.

Les revenus mobiliers assis sur le trésor national, les traitemens & salaires publics imposés à une quote mobilière excédante en principal le quarantième de leur montant, seront dégrevés dans cette même proportion, en justifiant des paiemens provisoires ordonnés par l'art. 3.

La quote personnelle sera dégrévée dans la même proportion que la quote mobilière, & d'après les bases indiquées par l'art. 18 de la loi du 14 thermidor an 5.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence du citoyen LALOI.

Séance du 26 fructidor.

Arnoux propose d'approuver une résolution du 8 fructidor, qui fixe à 600 millions l'état des fonds nécessaires pour les services ordinaire & extraordinaire de l'an 7. Il analyse les divers articles de la résolution ; approuve la réduction des contributions foncières & mobilières, qui avoient été portées à un taux excédant de beaucoup les facultés des contribuables. Il pense néanmoins qu'on auroit pu réduire de 40 millions les dépenses générales de l'an 7, en économisant sur les dépenses imprévues, sur celles relatives aux hôpitaux civils & sur celles de la commune de Paris, qui doivent faire désormais partie des dépenses locales. Il estime qu'on peut regarder comme effective la recette des 169 millions de contributions indirectes, comprises dans la loi du 15 vendémiaire dernier. Il blâme l'accumulation qu'on a faite dans l'article 3 de dix espèces de contributions indirectes décrétées pour l'an 6 ; & que l'on maintient provisoirement pour l'an 7. Les contributions, dit-il, ne peuvent durer au-delà d'une année ; & la constitution, article 302, fait au corps législatif un devoir de délibérer sur chacune d'elles & d'en faire annuellement la quotité.

Pour délibérer sur les contributions, il faut en examiner la nature & voir si l'état peut supporter pendant une année les impôts qu'il supportoit l'année précédente. Cependant, malgré quelques defectuosités, le rapporteur propose pas moins d'approuver la résolution ; l'an 7 va s'ouvrir, & il est de toute nécessité de décréter les dépenses de cette année.

Le conseil approuve la résolution.

Il reçoit & approuve de suite trois résolutions du 26 fructidor.

La première, rapporte la loi du 29 messidor an 5, portant établissement d'un télégraphe dans l'enceinte du palais national du conseil des anciens.

La seconde met des fonds à la disposition du ministre de l'intérieur, pour la dépense des hospices civils & des enfans de la patrie.

La troisième porte, qu'à compter du premier vendémiaire prochain, la somme accordée pour les enfans de la patrie sera divisée & comprise par portions égales dans les distributions de fonds que le directoire fait chaque décade, de manière qu'à la fin de l'année, aucune partie de ce service ne se trouve arriérée.

Bourse du 26 fructidor.

Amsterdam. 59 $\frac{1}{4}$, 59 $\frac{3}{4}$ à $\frac{1}{2}$.	Rente viagère..... 1,
Idem cour..... 56 $\frac{1}{2}$, 56 $\frac{7}{8}$.	Rente provis..... 20 f.
Hambourg..... 193 $\frac{1}{2}$, 191 $\frac{1}{2}$.	Tiers cons..... 19 f. 50 c.
Madrid..... 11 f. 62 c.	Bon 2/3..... 2 f. 38 c.
Mad. effect..... 14 f. 62 c.	Bon $\frac{1}{2}$ 2 f. 35 c.
Cadix..... 11 f. 62 c.	Bon $\frac{1}{4}$ 40 f.
Cad. effect..... 14 f. 62 c.	Or fin..... 106 f.
Gènes..... 96 à $\frac{1}{4}$, 95.	Lingot d'arg..... 50 f. 75 c.
Livourne..... 105 $\frac{1}{2}$, 104 $\frac{1}{4}$.	Portugaise..... 97 f. 50 c.
Bâle..... 1 $\frac{1}{2}$ per.	Piastre..... 5 f. 39 c.
Geneve..... 2 $\frac{1}{2}$ per.	Quadruple..... 81 f. 75 c.
Lyon..... pair 10 j.	Ducat d'Hol..... 11 f. 75 c.
Marseille..... pair 10 j.	Guinée..... 26 f. 40 c.
Bordeaux..... pair 12 j.	Souverain..... 35 f. 15 c.
Montpellier..... pair 8 j.	

Esprit $\frac{3}{4}$, 420 à 425 fr. — Eau-de-vie 22 deg., 305 à 315 f. — Huile d'olive, 1 f. 20 à 25 c. — Café Martin, 3 fr. 10 cont. — Café St-Domingue, 2 f. 80 à 75 cont. — Sucre d'Anvers, 2 fr. 48 à 60 c. — Sucre d'Orléans, 2 fr. 40 à 55 c. — Savon de Marseille, 1 f. 10 à 15 c. — Coton du Levant, 2 f. 60 à 3 f. 10 c. — Coton des isles, 4 f. 50 c. à 5 f. 50 c. — Sel, o. f.

Voyage à Botany-Bay, par le célèbre George Barrington ; traduit de l'anglais sur la troisième édition. Prix, 2 fr. 4 déc. & 3 fr. franc de port. A Paris, chez Desenne, libraire, palais Egalité n°. 1 & 2.

Les lecteurs trouveront dans la traduction de ce Voyage les connaissances précieuses & étendues qui nous manquoient sur l'établissement anglais de Botany-Bay. L'auteur est George Barrington, voleur si fameux dans son pays, condamné enfin par les loix à aller dans ces régions lointaines expier ses fautes & terminer sa vie. Aux détails qu'il donne sur cet établissement, il y joint ceux d'une navigation longue & intéressante. Son narré commence à l'instant où il quitte l'Angleterre, & ne finit que lorsqu'il a instruit le lecteur de tout ce qui peut l'intéresser sur le pays, les mœurs, les coutumes & la religion des sauvages habitans de ces climats. S'il est un reproche à faire à cette traduction, c'est d'être trop peu volumineuse.

A. FRANÇOIS.